



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale
de l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de PLU
à l'occasion de sa mise en compatibilité
par déclaration de projet en vue de l'implantation d'un collège
Persan (95)**

N°MRAe APPIF-2023-002
en date du 05/01/2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Persan, porté par Monsieur le Maire de la commune de Persan dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté du 4 octobre 2022.

Le conseil départemental du Val d'Oise a décidé la construction d'un nouveau collège d'une capacité d'accueil de 650 élèves sur le territoire de Persan à l'horizon 2025. La commune en profite pour intégrer dans l'opération un complexe sportif (piste d'athlétisme, terrain de football), une voie de desserte et un parking de 150 places. La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU vise à permettre et à encadrer la construction de ces équipements sur une assiette foncière de 4,35 hectares, au lieu-dit « Le Val de Persan ».

(par exemple, la compensation de la destruction des zones humides). Certains enjeux du projet ne sont pas étudiés (climat, déplacements, bruit).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la santé.

Les enjeux relatifs au climat, aux déplacements, au bruit ne sont pas traités dans le dossier. Ils n'ont pu faire l'objet de développements par l'Autorité environnementale.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- justifier le besoin en équipements sur le territoire et le choix du site au regard des enjeux environnementaux et sanitaires de cette implantation, au travers de l'analyse de diverses variantes sur le territoire intercommunal ;
- approfondir l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU et prévoir dans le champ de compétence du PLU des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles de la procédure, en particulier sur les milieux naturels et la santé.

La MRAe a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	8
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	9
3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
3.2. Pollutions.....	10
4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....	11
ANNEXE.....	12
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	13

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le Maire de la commune de Persan pour rendre un avis à l'occasion de la mise en compatibilité par déclaration de projet (MeCDP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Persan (95) et sur la base de son rapport de présentation. et sur son rapport de présentation daté du 4 octobre 2022.

Le PLU de Persan est soumis, à l'occasion de sa mise en compatibilité, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 7 octobre 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 11 octobre 2022. Sa réponse du 8 novembre 2022 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 5 janvier 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Persan (95) est soumis, à l'occasion de sa mise en compatibilité.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe SCHMIT, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Persan, se trouve à environ 40 kilomètres au nord de Paris, dans le Val d'Oise, sur la rive droite de l'Oise, à la limite du département de l'Oise. Elle accueille 13 734 habitants et 3959 emplois (source INSEE 2019²). Elle est bordée au sud par l'Oise. La commune fait partie de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise, qui regroupe 9 communes et 39 347 habitants (source INSEE 2019).

Le PLU de Persan a été approuvé le 28 juin 2013, puis a été modifié en 2014 et en 2018.

La commune accueille déjà un collège, qui « affiche un taux d'occupation de 120 % en 2019 » (p.10). En conséquence, la commune a décidé d'accueillir sur son territoire la construction d'un nouveau collège d'une capacité de 650 élèves à l'horizon 2025, et souhaite intégrer dans l'opération un complexe sportif (piste d'athlétisme, terrain de football), une voie de desserte et un parking de 150 places.

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU vise à permettre et à encadrer la construction de ces équipements sur une assiette foncière de 4,35 hectares, au lieu-dit « Le Val de Persan », à côté du stade Louis Odinot. Localisée à un kilomètre du centre ville, le site est localisé au sein d'une parcelle de neuf hectares, occupée par des espaces naturels et des espaces humides, que le PLU en vigueur entend « préserver et valoriser ».

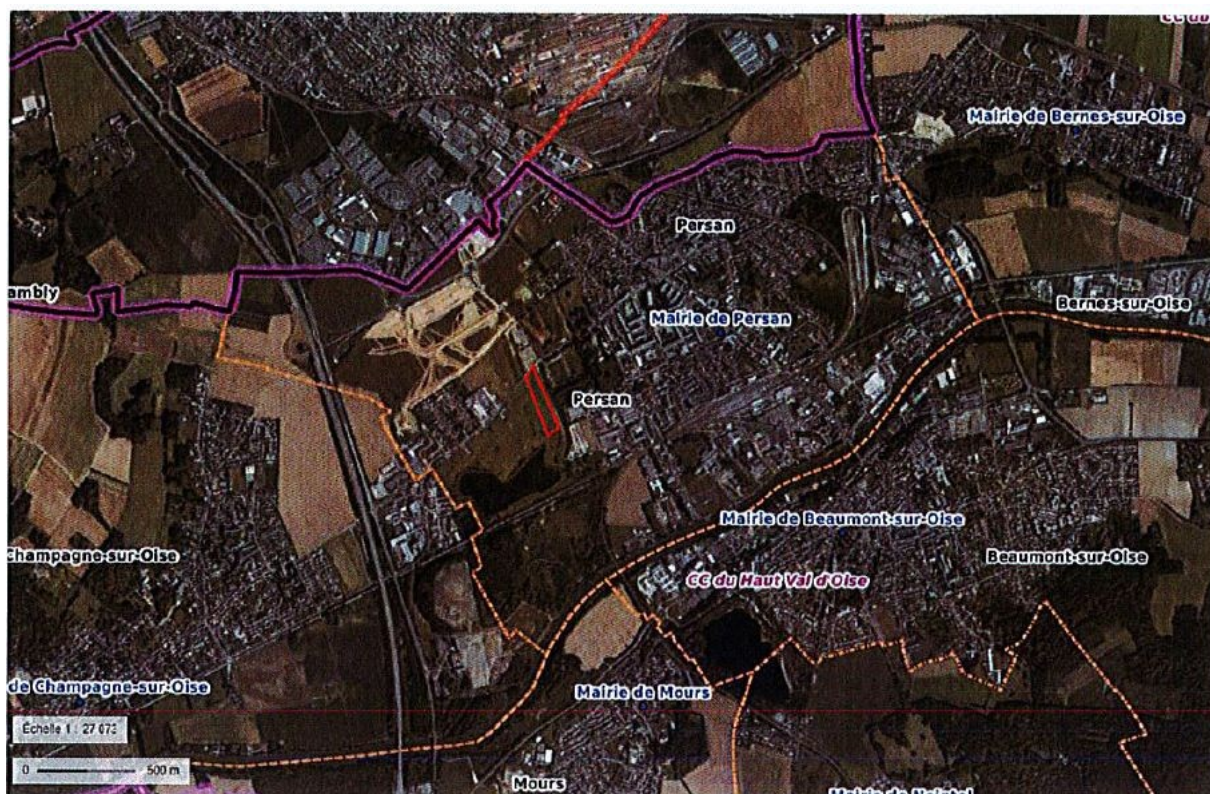


Figure 1: Vue aérienne de Persan et localisation du site d'implantation des équipements, en rouge (rapport environnemental, p.9)

2 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=COM-95487>



Figure 2: Figure 2: Vue aérienne du projet (dossier « loi sur l'eau » obtenu en cours d'instruction, p.6)

La mise en compatibilité du PLU de Persan consiste à :

- modifier le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour réduire l'emprise de l'espace naturel à préserver et valoriser, et ajouter le principe d'implantation d'un nouveau collège,
- modifier le règlement graphique et écrit du PLU actuel.

Cette dernière modification a pour objectif de reclasser le site du projet actuellement classé zone NL (qui n'autorise pas les collèges et limite les emprises au sol de 10 %) dans un nouveau secteur, Nc, spécifique au projet, et prévoir un règlement de cette zone répondant aux besoins du projet (p.15 : emprise au sol à 50 %; hauteur portée à 12 m, autorisation des collèges et des aires de stationnement, etc.).

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

Le rapport d'évaluation environnementale ne précise pas les modalités d'association du public en amont.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont :

- la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la santé.

D'autres enjeux du projet, tels que le climat, les déplacements, le bruit, non traités dans le dossier, ne sont en conséquence pas développés dans cet avis. Ils devraient faire l'objet de compléments avant la procédure de consultation du public.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale est succinct. Il identifie les principaux enjeux, mais aucune étude n'est annexée, y compris sur les enjeux forts (biodiversité, pollutions). Certaines ont pu être obtenues en cours d'instruction (dossier « loi sur l'eau » incluant le diagnostic des zones humides, qualité des sols).

L'analyse des incidences est trop courte sur tous les enjeux, elle est un peu plus développée sur le milieu naturel et sur l'eau. Aucune mesure pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles n'est prévue dans le champ de compétence du PLU, le dossier identifiant le besoin de telles mesures sur les zones humides et la pollution de l'eau, mais renvoyant leur mise en œuvre à l'échelle du projet (par exemple, la compensation de la destruction des zones humides). Certains enjeux du projet ne sont pas étudiés (climat, déplacements, bruit).

L'autorité environnementale constate à ce titre qu'aucune évaluation environnementale du projet de collège et d'équipement sportif n'a encore été réalisée, alors qu'un examen au cas par cas est nécessaire pour la création d'équipements sportifs. Elle signale qu'un tel examen au cas par cas pourrait être exigé au titre du décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets (dit « clause filet »³), alors que le projet a fait l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » selon le dossier et nécessité des mesures compensatoires sur les zones humides.

Aucun indicateur de suivi n'est proposé, le dossier renvoyant (p.52) à la procédure de révision du PLU en cours.

La démarche d'évaluation environnementale n'a donc pas été exploitée, à l'échelle du PLU, pour intégrer en amont les enjeux environnementaux et sanitaires.

(1) L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale nécessaire à la mise en compatibilité du PLU sur déclaration de projet et d'approfondir dans ce cadre l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU et de prévoir dans le champ de compétence du PLU des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles de la procédure, en particulier sur les milieux naturels et la santé.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le rapport d'évaluation environnementale présente l'articulation avec le SDRIF, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le SDAGE 2022-2027.

Le site intercepte un corridor herbacé identifié par le SRCE, mais le rapport signale que ce corridor, qui ne figure pas dans la carte des objectifs, n'est associé à aucun objectif de restauration. Pour l'autorité environnementale, le SRCE constitue un cadre stratégique qui doit inciter les collectivités à préserver au mieux la biodiversité. Le rapport signale toutefois que le projet est susceptible d'améliorer (p.41) la fonctionnalité du corridor herbacé grâce à la préservation de 60 % d'espaces verts. Cette amélioration n'est, pour l'autorité environnementale, pas démontrée dans le dossier.

(2) L'Autorité environnementale recommande de préciser les conditions d'amélioration de la fonctionnalité du corridor écologique intercepté par le site du projet.

3 Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets institue une « clause filet », dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il fait suite à l'injonction du Conseil d'État prononcée dans le cadre de sa décision du 15 avril 2020 (n°425424)

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

La commune justifie le besoin d'un collège sur son territoire par la suroccupation de l'autre collège. Elle ne présente aucune alternative à l'implantation d'un nouveau collège sur ce site, malgré les incidences de cette implantation. Les conditions concrètes de sa desserte et de sa bonne accessibilité (routes, vélo, piétons) ne sont pas analysées. Elle ne présente pas le contexte intercommunal, ni l'avancement de la procédure de révision du PLU. La justification du complexe sportif n'est pas développée. Le dossier loi sur l'eau précise (p.109) que « *il s'agit d'un des derniers espaces de la commune ayant une superficie suffisante pour ce type de projet, et l'usage de ce terrain déjà impacté (ancienne gravière) permet de ne pas générer une consommation d'espaces encore naturels* ». Cet argumentaire est trop succinct, dans la mesure où le projet entraîne bien la consommation d'espaces (comme le souligne l'analyse de l'articulation avec le SDRIF, p.39).

(3) L'Autorité environnementale recommande de justifier le besoin en équipements sur le territoire et le choix du site au regard des enjeux environnementaux et sanitaires de cette implantation, au travers de l'analyse de diverses variantes sur le territoire intercommunal.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Milieux naturels et biodiversité

■ Biodiversité

Le site est actuellement à l'état naturel. Il est localisé en dehors de toute Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) mais intercepte un corridor herbacé identifié par le SRCE (cf supra). Un inventaire faune/flore a été réalisé. Il conclut à un enjeu écologique « peu important », et le rapport environnemental conclut à des incidences faibles sur les espèces (p.46).

Le dossier loi sur l'eau (DLE) signale (p.53) que « *trente trois espèces d'oiseaux ont été recensées (uniquement sur le site du projet). Quelques unes de ces espèces sont protégées par l'arrêté national fixant la liste des espèces protégées du 29 octobre 2009, et/ou inscrites sur la liste rouge nationale de l'UICN (préciser lesquelles). Néanmoins aucune espèce ne niche sur le site même du projet. (...) Une chouette effraie des clochers niche à proximité du site d'implantation du projet. Les zones de prairies alentours, y compris le site du projet, sont donc susceptibles de servir de zone de chasse pour cette espèce. Malgré l'implantation du projet, les parcelles alentours seront toujours propices pour servir de zone de nidification et de zone de chasse pour cette espèce* ». Les travaux sont donc susceptibles de perturber l'avifaune. Les haies à l'est semblent les plus favorables aux oiseaux. Concernant les insectes, un inventaire a identifié deux espèces quasi-menacées (Naïade aux yeux rouges et Cordulie bronzée), en lien avec le plan d'eau en contrebas. Des orchidées seront impactées mais sont « de préoccupation mineure » (p.46).

Pour l'autorité environnementale, les enjeux sont en effet modérés, mais le projet ne démontre pas qu'il ne dégrade pas le corridor herbacé identifié au SRCE, ni *a fortiori* qu'il l'améliore. Il peut par ailleurs conduire à un dérangement de certaines espèces.

(4) L'Autorité environnementale recommande de démontrer en quoi la procédure améliore la fonctionnalité du corridor herbacé identifié au SRCE.

■ zones humides

Une étude des zones humides a été réalisée. Elle conclut à « *la présence de zone humide sur toute la zone de projet* » (p.20), même si cette zone d'humide est en partie d'origine artificielle (ancienne exploitation). Des mares d'eau ont été observées. Ainsi (DLE, p.39), « *la totalité de la surface de zone humide impactée par le pro-*

jet doit être compensée, à hauteur de 150%. Le porteur du projet dispose de terrains se situant autour du plan d'eau, à proximité immédiate du site du projet ». La méthodologie retenue (DLE, p.66) a conduit à identifier deux sites de compensations : « Une partie de la compensation sera réalisée sur le site de l'ancienne carrière sur lequel s'inscrit le projet, et pour une autre partie, sur une zone cultivée située à l'Est de Persan ».

L'autorité environnementale note que le caractère humide du site de compensation est démontré, et que l'intervention consiste à baisser le niveau de sol (étrépage) pour favoriser une augmentation relative de la hauteur d'eau et favoriser le développement d'une végétation de zone humide. Une roselière sera implantée. Le site n°2 est un champ cultivé, également reconnu comme zone humide. Il fera également l'objet, en partie (la vocation agricole du reste de la parcelle demeurant) d'un étrépage et de la réalisation d'une roselière. Il est fait mention d'un merlon « pour éviter le ruissellement vers le plan d'eau au sud » (p.50), sans préciser le lien avec les zones humides. L'autorité environnementale note que la gestion des eaux pluviales s'appuie notamment sur la création d'un ouvrage enterré.

L'autorité environnementale constate que le PLU conduit à une perte de zone humide, et qu'il ne prévoit pas, dans son champ de compétence, de disposition garantissant la pérennité de ces zones humides.

(5) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions, dans le champ de compétence du PLU, garantissant la préservation des milieux naturels à conserver, notamment les zones humides.

3.2. Pollutions

Le projet se situe à moins de 500 mètres d'un site pollué, ayant accueilli notamment deux usines SEVESO (dont l'usine Great Lakes Chemical qui produisait des produits chimiques fortement toxiques). Il se trouve également au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'Asnières sur Oise, utilisant la nappe de la Craie et protégé par la DUP du 29/06/1978. Le Dossier loi sur l'eau précise (p.31) que « compte tenu de la nature du projet, celui-ci n'est pas concerné par les dispositions listées dans la DUP du 29/06/1978. De plus, le projet n'est pas de nature à engendrer de pollution notable sur la nappe de la craie. Il n'y a donc pas de contraintes relatives au captage d'eau potable vis-à-vis du projet ». De plus (DLE, p.33), « le projet se situe dans une zone potentiellement sujette aux inondations de caves. Une partie du site (au Sud) se trouve dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappes ».

Pour l'autorité environnementale, ces enjeux sont susceptibles d'interagir, à l'occasion de nouveaux projets d'urbanisation, mais ces interactions ne sont pas analysées dans le dossier, en dehors de mentions de la phase chantier et du rappel de mesures prévues pour éviter les pollutions accidentelles.

Divers diagnostics thématiques (eau, sols) ont été réalisés. Le diagnostic des sols (transmis à l'Autorité environnementale en cours d'instruction) identifie la présence de mercure ponctuellement, d'hydrocarbures en surface, des traces d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, des traces en polychlorobiphényles. Aucune source de pollution est identifiée sur site. En raison de l'accueil d'enfants, le bureau d'études préconise la mise en place d'un géotextile ou grillage avertisseur surmonté d'une épaisseur de terre végétale saine d'apport extérieur au site. Le bureau d'étude signale toutefois « l'absence d'information concernant la nappe potentiellement sensible au droit du site d'étude ». Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire de confirmer l'absence de risques de pollution au regard du contexte de présence d'eau sur le site et dans ses abords.

Par ailleurs, les enjeux liés au bruit et à la pollution de l'air ne sont pas étudiés.

(6) L'Autorité environnementale recommande d'une part de confirmer l'absence de risque sanitaire pour les enfants et le cas échéant d'inscrire dans le champ de compétence du PLU les dispositions garantissant cette absence de risques, d'autre part de compléter l'évaluation environnementale par la prise en compte de certains éléments manquants comme le bruit, la pollution de l'air et les déplacements induits par le projet de collège et d'équipement sportif.

4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la mise en compatibilité du PLU de Persan envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 5 janvier 2023

Siégeaient :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,

Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale nécessaire à la mise en compatibilité du PLU sur déclaration de projet et d'approfondir dans ce cadre l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU et de prévoir dans le champ de compétence du PLU des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles de la procédure, en particulier sur les milieux naturels et la santé.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de préciser les conditions d'amélioration de la fonctionnalité du corridor écologique intercepté par le site du projet.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande de justifier le besoin en équipements sur le territoire et le choix du site au regard des enjeux environnementaux et sanitaires de cette implantation, au travers de l'analyse de diverses variantes sur le territoire intercommunal.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de démontrer en quoi la procédure améliore la fonctionnalité du corridor herbacé identifié au SRCE.....9
- (5) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions, dans le champ de compétence du PLU, garantissant la préservation des milieux naturels à conserver, notamment les zones humides.....10
- (6) L'Autorité environnementale recommande d'une part de confirmer l'absence de risque sanitaire pour les enfants et le cas échéant d'inscrire dans le champ de compétence du PLU les dispositions garantissant cette absence de risques, d'autre part de compléter l'évaluation environnementale par la prise en compte de certains éléments manquants comme le bruit, la pollution de l'air et les déplacements induits par le projet de collège et d'équipement sportif.....10